

Environnement juridique et développement du secteur privé en Chine

Su Zhan

Volume 37, numéro 3, 1996

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043408ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043408ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Zhan, S. (1996). Environnement juridique et développement du secteur privé en Chine. *Les Cahiers de droit*, 37(3), 777–797. <https://doi.org/10.7202/043408ar>

Résumé de l'article

Ce texte expose l'état actuel du droit applicable au secteur économique privé, tel qu'il s'est développé depuis 1979. Il tend à montrer qu'en dépit d'une rationalisation très sensible ces dernières années, l'environnement juridique demeure assez largement hostile à l'activité économique privée.

L'auteur revient d'abord sur l'évolution des règles juridiques depuis que l'entreprise privée a été autorisée à réapparaître, en 1981, après trente ans d'interdiction. Le dynamisme dont elle a aussitôt fait preuve a conduit les dirigeants, dès 1987, à assouplir le cadre très limité qui lui avait d'abord été fixé. Tout en s'efforçant de régulariser et de mieux maîtriser le phénomène, cette nouvelle réglementation a notamment permis la formation d'entreprises de plus grande ampleur, éventuellement sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, et bénéficiant d'une plus grande sécurité juridique.

La relance de l'activité économique privée à compter de 1992 s'est accompagnée d'un développement rapide de la législation économique. Cet environnement juridique, qui tend à uniformiser les règles applicables à toutes les formes d'entreprise, comprend notamment *la Loi sur les sociétés*, entrée en vigueur en 1994 et dont l'auteur présente les principales dispositions. Sont également évoquées les lois concernant la faillite des entreprises, la concurrence, le système financier, le régime fiscal, le régime du travail et les contrats économiques.

Les effets bénéfiques de ce développement législatif sur l'entreprise privée sont souvent compromis, cependant, par le décalage entre les textes et leur application, par la lourdeur et l'imprécision des contraintes imposées aux entrepreneurs, par la lenteur et les aléas des processus administratifs d'autorisation, par l'imprévisibilité des orientations politiques et enfin par la tendance à l'informalité et aux arrangements factices qu'induisent ces facteurs hostiles.

Environnement juridique et développement du secteur privé en Chine

SU Zhan*

Ce texte expose l'état actuel du droit applicable au secteur économique privé, tel qu'il s'est développé depuis 1979. Il tend à montrer qu'en dépit d'une rationalisation très sensible ces dernières années, l'environnement juridique demeure assez largement hostile à l'activité économique privée.

L'auteur revient d'abord sur l'évolution des règles juridiques depuis que l'entreprise privée a été autorisée à réapparaître, en 1981, après trente ans d'interdiction. Le dynamisme dont elle a aussitôt fait preuve a conduit les dirigeants, dès 1987, à assouplir le cadre très limité qui lui avait d'abord été fixé. Tout en s'efforçant de régulariser et de mieux maîtriser le phénomène, cette nouvelle réglementation a notamment permis la formation d'entreprises de plus grande ampleur, éventuellement sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, et bénéficiant d'une plus grande sécurité juridique.

La relance de l'activité économique privée à compter de 1992 s'est accompagnée d'un développement rapide de la législation économique. Cet environnement juridique, qui tend à uniformiser les règles applicables à toutes les formes d'entreprise, comprend notamment la Loi sur les sociétés, entrée en vigueur en 1994 et dont l'auteur présente les principales dispositions. Sont également évoquées les lois concernant la faillite des entreprises, la concurrence, le système financier, le régime fiscal, le régime du travail et les contrats économiques.

Les effets bénéfiques de ce développement législatif sur l'entreprise privée sont souvent compromis, cependant, par le décalage entre les textes et leur application, par la lourdeur et l'imprécision des contraintes imposées aux entrepreneurs, par la lenteur et les aléas des processus

* Professeur au Département de management de la Faculté des sciences de l'administration de l'Université Laval.

administratifs d'autorisation, par l'imprévisibilité des orientations politiques et enfin par la tendance à l'informalité et aux arrangements factices qu'induisent ces facteurs hostiles.

This paper presents current legislation as applied to the private economic sector, as it has evolved since 1979. It tends to show that despite strong rationalization over these past years, the legal sector still remains generally hostile to private economic activity.

The author first reviews the evolution of legal rules since private businesses were approved in 1981, after 30 years of prohibition. The dynamic growth that such businesses immediately experienced let authorities in 1987 to enlarge the limited framework that had originally been set. While attempting to regulate and better control the phenomenon, this regulation mainly allowed for the creation of larger businesses, eventually in the form of limited liability companies that would enjoy added legal security.

The revitalizing of economic activity in 1992 was accompanied with a rapid development of economic legislation. This legal framework which tends to standardize the rules applicable to all forms of businesses, primarily includes the Business Corporations Act, which came into force in 1994 and whose main provisions are reviewed by the author. The paper also covers legislation dealing with bankruptcy, competition, the financial system, tax law, labour law and economic contracts.

The beneficial effects of this legislative development on private enterprise have often been compromised, however, by the gap between these texts and their enforcement, by the sluggishness and inaccuracy of constraints imposed upon business people, by the slowness and instability of enabling administrative procedures, by the unpredictability of political orientations and finally by the tendency towards lack of formality and artificial procedures introduced by such hostile factors.

	<i>Pages</i>
1. Les prémisses d'un cadre juridique (1979-1986).....	781
2. La mise en place d'un cadre juridique pour le secteur privé (1987-1991).....	783
3. Vers une rationalisation du système juridique (depuis 1992).....	785
4. Une panoplie de lois économiques.....	789
4.1 Les lois sur la faillite.....	789

4.2 Les lois sur la concurrence.....	790
4.3 Les lois sur le système financier.....	791
4.4 Les lois fiscales.....	792
4.5 Les lois sur le travail.....	793
4.6 Les lois sur les contrats.....	794
5. Entreprendre dans un environnement hostile.....	795
Conclusion.....	797

Aujourd'hui, le boom économique chinois attire l'attention de toutes les entreprises occidentales. Le taux de croissance du pays, supérieur à 10 % par an depuis plusieurs années, fait pâlir d'envie de nombreux pays dits riches. Le dynamisme de l'économie chinoise se manifeste à différents niveaux. On cite souvent l'ouverture aux investissements étrangers comme un élément marquant, mais ce n'est pas le seul. En effet, l'émergence rapide du secteur privé est une manifestation capitale de ces bouleversements.

La Chine, qui n'avait quasiment pas d'entrepreneurs privés, ni même de véritables entreprises pendant les 30 années du régime de Mao Ze-Dong (il n'y avait eu que des « unités de production » !), a connu un développement rapide des activités entrepreneuriales privées depuis 1979, date du début de la réforme économique. Cependant, si le secteur privé est reconnu par la nouvelle *Constitution chinoise* de 1982, son insertion dans une société où l'idée d'exploitation est toujours officiellement bannie demeure très problématique. En fait, l'approche dite « graduelle » de la réforme, privilégiée par le gouvernement chinois pour instaurer « une économie socialiste de marché », malgré quelques mérites¹, entraîne de nombreuses confusions. La notion officielle de secteur privé et sa réalité sont quelque peu divergentes pour plusieurs motifs. C'est dans ce contexte que se met progressivement en place un système juridique propre au secteur privé chinois qui, bien que fortement influencé par des considérations idéologiques, tend peu à peu vers une certaine rationalisation de ses règles. Notons que le passage d'une économie planifiée et centralisée à une « économie de marché socialiste » ne se fait pas sans heurts ; le but à atteindre ici, étant unique en son genre, vient ajouter une difficulté supplémentaire au processus.

L'état actuel de la législation chinoise sur les entreprises reflète les nombreuses contradictions que comporte cette transition entre deux systèmes économiques. De façon concrète, le gouvernement chinois distingue cinq formes juridiques d'entreprise en fonction de la nature du droit de

1. B. NAUGHTON, *Grow out of the Plan*, University of California, 1995.

propriété, à savoir l'entreprise étatique, l'entreprise collective, l'entreprise avec participation étrangère, le *getihu* (propriétaire individuel) et l'entreprise privée (*siying qiye*). Chacune de ces formes d'entreprise est régie par un régime juridique propre. Les *getihu* et les entreprises privées forment le secteur privé. Les dernières ont fait leur apparition en Chine plus tardivement que les *getihu*, pour des raisons idéologiques. L'explication essentielle tient au fait que sont considérées comme *getihu*, selon la définition officielle, les entreprises créées par une personne et employant moins de huit personnes, tandis que les entreprises privées sont celles qui emploient au moins huit salariés. Derrière cette distinction subtile se cache un raisonnement idéologique de la part des autorités chinoises, selon lequel les *getihu* sont de petits propriétaires qui utilisent essentiellement leur propre travail pour subvenir aux besoins fondamentaux de leur famille, contrairement aux entreprises privées dont les propriétaires cherchent à maximiser le profit en se comportant comme des capitalistes (exploiteurs) vis-à-vis de leurs employés (exploités)².

La politique du gouvernement chinois est particulièrement marquée par son caractère graduel dans la libéralisation du secteur privé. En effet, depuis le début de la réforme, pour chaque étape du développement de ce secteur, le gouvernement chinois a toujours adopté une attitude ambiguë en prenant le parti d'attendre le déroulement des activités au lieu d'agir proactivement en faveur de cette nouvelle force. C'est ce qui explique le développement d'un cadre juridique dans un environnement flou et avec une grande complexité. Les diverses questions traitées, avec les difficultés théoriques qu'elles ont soulevées et le règlement incertain qu'ont reçu ces difficultés, en témoignent.

Dans le contexte de la réforme de l'économie chinoise depuis plus de 17 ans, trois grandes étapes dans le développement de la législation sur le secteur privé peuvent être retracées. Le but de notre étude est de faire le point sur l'évolution de ce cadre juridique afin d'en faire ressortir les tournants majeurs et de mettre en évidence les implications d'un tel cadre juridique sur l'activité entrepreneuriale privée en Chine. Dans les pages qui suivent, nous analyserons l'évolution chronologique et les grandes lignes du cadre juridique, en mettant en exergue les périodes charnières. Plus loin dans notre exposé, nous nous attarderons sur les problèmes rencontrés dans l'élaboration d'un système juridique favorable au développement du secteur privé en Chine.

2. Z.-G. ZHANG et G.L. WUAH, « Sur la nature de l'économie privée chinoise », *Revue de l'École normale du Nord-Est*, n° 5, 1992 ; L.-F. QIN, « Le terme « couche sociale » ne permet pas de définir la classe des entrepreneurs privés », *Zhenlidezhuigiou (À la recherche de vérités)*, n° 11, 1994.

1. Les prémisses d'un cadre juridique (1979-1986)

La période d'après-guerre en Chine (1949-1978) est marquée par l'interdiction de toute pratique commerciale à titre privé. Il a fallu attendre la troisième session plénière du Comité central, issu du XI^e Congrès du Parti communiste chinois, en décembre 1978, pour que les notions d'économie de marché et de propriété privée fassent de nouveau leur entrée dans le vocabulaire courant et que l'entrepreneuriat privé connaisse sa réhabilitation partielle dans une Chine qui était autrefois habituée aux affaires. En précisant que « l'économie individuelle des travailleurs des villes et de la campagne, pratiquée dans les limites définies par la loi, constitue un complément du secteur socialiste de l'économie fondé sur la propriété publique », la nouvelle Constitution de 1982 venait de reconnaître officiellement la *geti jingji* (économie individuelle) ainsi que ses acteurs qui ne sont autres que les *getihu*.

Cette « liberté surveillée » accordée aux initiatives individuelles semble être, pour les autorités chinoises, plus un choix pragmatique conjoncturel qu'une option idéologique³. En effet, elle vise essentiellement la création d'emplois et le développement du secteur tertiaire, pour faire face à une situation de crise généralisée après les 10 années de la « Grande Révolution Culturelle » (1966-1976). Aussi, dans la première réglementation gouvernementale concernant les activités économiques privées, promulguée en 1981 sous la rubrique *Quelques règlements concernant l'économie individuelle urbaine et non agricole*, la taille et le champ des activités ont-ils été strictement circonscrits de la façon suivante :

- Moyennant l'obtention préalable d'une licence d'exploitation, le *getihu* peut être enregistré comme tenu par un individu ou par une famille, avec le concours de quelques personnes, apprentis ou aides, dont le nombre ne doit jamais être supérieur à 7 (Article 5).
- L'exercice des activités économiques privées est limité à des secteurs tels que les petites industries artisanales, le commerce de détail, la restauration, les services divers, le transport non motorisé, l'entretien d'immeuble, etc. (Article 1).
- Seuls les jeunes citadins en attente d'un emploi et les retraités qui ont certaines compétences appropriées sont admissibles à travailler comme *getihu* (Article 4).

3. Z. Su, « Essai sur les causes de l'informalisation de petites activités marchandes en Chine », *Tiers-Monde*, n° 35, juillet-septembre 1993, p. 677.

En 1984, le gouvernement a décidé d'appliquer l'essentiel de cette réglementation à la campagne en publiant le *Règlement concernant les activités individuelles d'industrie et de commerce dans les régions rurales*.

Contraignantes et insuffisantes, ces deux réglementations constituent les éléments fondamentaux d'un système juridique embryonnaire, au début de la réforme. Cependant, les contraintes imposées par les autorités chinoises n'ont pas empêché un développement rapide des activités entrepreneuriales privées dans le pays. En effet, après une courte période de démarrage difficile, due à la réticence de la population à accepter un type d'emploi longtemps méprisé et n'étant assorti d'aucune garantie ni de moyens nécessaires pour le démarrage, ces activités se sont affirmées rapidement comme une force économique extrêmement dynamique en contribuant largement à l'essor de la Chine. Suppléant aux carences notoires des entreprises étatiques, les activités entrepreneuriales privées sont devenues indispensables pour la satisfaction des exigences de consommation des Chinois ; elles ont joué un rôle très déterminant dans la création d'emplois et constituent même une source génératrice de « nouveaux riches »⁴. On ne comptait que 310 000 *getihu* en 1979 ; ce chiffre atteignait environ 17,7 millions en 1985 pour passer à plus de 23 millions en 1988, selon les statistiques officielles qui ne prennent pas toujours en compte un nombre important de travailleurs individuels non enregistrés.

Les entrepreneurs privés ont apporté un véritable souffle au marché intérieur et à l'économie nationale. Ces entrepreneurs sont passés à travers plusieurs difficultés et sont accusés d'avoir créé un certain « désordre » dans le système économique en place. En effet, débordant largement les domaines d'activités qui leur ont été imposés par le gouvernement, les entrepreneurs privés n'ont pas ménagé leurs efforts pour profiter de la brèche que les autorités venaient de faire dans l'environnement économique de la Chine. C'est ainsi qu'ils sont intervenus dans les industries de transformation et le tertiaire, comme le démontre leur présence effective dans le commerce, le secteur financier, l'éducation, les activités culturelles et même les services de nature pornographique. En réalité, il n'y a qu'un très faible pourcentage des *getihu* qui travaillent dans les domaines « souhaités » par l'État⁵. En outre, les *getihu* qui emploient plus de huit personnes sont devenus très nombreux.

4. Z. SU, « Le développement de l'entrepreneurship privé en Chine : caractéristiques et problèmes », (1993) 9 *Gestion 2000*, n° 2, p. 103.

5. S.Z. WU et J.J. CHEN, « Les économies individuelle et privée de la Chine », *Jingjiribao (Journal économique)*, 21 oct. 1989.

2. La mise en place d'un cadre juridique pour le secteur privé (1987-1991)

L'économie privée opérant dans une zone grise, le vide juridique et organisationnel a poussé de nombreuses activités vers l'informalité. Dans un souci de mieux maîtriser la situation, les autorités chinoises ont tenté d'améliorer l'environnement des *getihu* et de régulariser davantage les activités économiques privées. Ainsi, dès le 5 août 1987, dans un contexte de réforme accélérée, une nouvelle réglementation des entreprises individuelles, aussi bien urbaines que rurales, a été adoptée par le Conseil des affaires d'État. Cette nouvelle réglementation comporte une extension des champs d'activités des entreprises individuelles. Par ailleurs, les possibilités de devenir un *getihu* sont élargies et les droits et responsabilités de ces derniers sont définis. Cependant, le progrès le plus significatif demeure l'autorisation d'une seconde catégorie d'activités économiques privées en Chine, les *siying qiye*, qui comportent plus de huit employés. À l'Assemblée populaire nationale, en 1988, les entreprises privées sont reconnues par une modification de la Constitution. Au mois de juin de cette même année, le *Règlement provisoire sur les entreprises privées* a été adopté. Ces nouveaux textes reviennent en fait à légaliser le statut de ce type d'entreprises qui se cachaient auparavant sous divers statuts non appropriés.

Selon ce règlement, est considérée comme entreprise privée, toute entité économique à but lucratif, employant au moins huit personnes et dont le capital est détenu par des personnes privées. Pour la première fois depuis 1949, l'entreprise privée est reconnue en Chine comme une entité organisée, « un complément du secteur socialiste de l'économie fondé sur la propriété publique », transcendant ainsi, au moins sur le plan théorique, la notion d'exploitation véhiculée par l'idéologie communiste. Le règlement comporte 48 articles, en huit chapitres, précisant essentiellement les trois types d'entreprises privées, leur création et leur dissolution, leurs droits et leurs obligations, la gestion des relations de travail au sein des entreprises, la gestion financière et les obligations fiscales, la supervision des organes gouvernementaux et les mesures de pénalité.

Les trois types d'entreprises privées se distinguent par le nombre de propriétaires, leur responsabilité et leur statut juridique :

- Les propriétés individuelles : elles appartiennent à un seul propriétaire indéfiniment responsable du passif de l'entreprise.
- Les propriétés d'associés : ce sont des sociétés en nom collectif. Elles ont au moins deux propriétaires liés par un contrat écrit. Comme pour la propriété individuelle, les associés sont indéfiniment et solidairement responsables du passif de l'entreprise.

- Les sociétés à responsabilité limitée : le nombre des associés est compris entre 2 et 30. Une dérogation spéciale peut être accordée si leur nombre excède 30. La responsabilité des associés est limitée au prorata de leur participation au capital social.

Cette dernière forme d'entreprises comporte le statut de personne morale. Pour les deux premières formes d'entreprise, il n'est question que de représentants légaux.

La taille et le capital des entreprises privées n'ont pas été limités par ce règlement. En revanche, les conditions de fond et de forme relatives à la création de la société, ainsi que les règles de fonctionnement et de dissolution y sont précisées. Les conditions de fond renvoient aux éléments tels que les qualités des associés, la nature des apports et les modalités de libération, les droits et les obligations des apporteurs. Le texte précise que l'associé est une personne ayant fait un apport, qui participe aux bénéfices et aux pertes et a la volonté de s'associer. Contrairement au cas des deux premières formes d'entreprises, les associés, dans les sociétés à responsabilité limitée, peuvent être des personnes morales aussi bien que physiques. Les personnes physiques admises à participer à la création des entreprises sont les résidents ruraux, les citoyens sans emploi, les *getihu*, les personnes ayant quitté un emploi du secteur étatique et les retraités. Par ailleurs, les créateurs d'entreprise doivent tous respecter les conditions de capacité et de compatibilité juridique. En outre, l'objet social ne peut concerner que sept domaines d'activités, comme dans le cas des *getihu*, à savoir l'industrie de transformation, la construction, le transport, le commerce, la restauration, la consultation et la maintenance technologique.

La volonté du gouvernement de contrôler cette nouvelle forme d'entreprise est clairement perceptible dans le règlement. On y trouve de nombreuses obligations imposées aux entreprises privées. Ces dernières doivent réinvestir au moins 50 % du bénéfice après impôt dans le développement de la production. Les traitements et salaires des dirigeants de l'entreprise privée ne peuvent dépasser dix fois le salaire moyen des employés. Une grande autonomie de fonctionnement est toutefois accordée à ces entreprises, notamment pour ce qui est du recrutement, du licenciement, de la fixation des prix des marchandises, de l'établissement des systèmes de gestion et du développement des relations d'affaires avec les firmes étrangères.

Du reste, en 1987 et 1988, l'adoption d'un ensemble de nouvelles lois a sensiblement amélioré l'environnement d'exploitation des *getihu* et des entreprises privées. En plus des deux règlements cités précédemment, notons l'entrée en vigueur des *Principes généraux du droit civil* en janvier

1987, de la réglementation du registre des entreprises personnes morales en juillet 1988, et de ses mesures d'application en décembre 1988. Il faut ajouter à cela l'adoption de lois sur la faillite (décembre 1986), la publicité (novembre 1987), l'émission d'obligations par l'entreprise (mars 1987), l'utilisation du sol (décembre 1988). Toute cette série de lois venait donner forme à une législation chinoise sur le secteur privé.

3. Vers une rationalisation du système juridique (depuis 1992)

Après les événements de la place Tiananmen en 1989 et jusqu'à la fin de 1992, le secteur privé a connu une période très difficile en Chine. La nouvelle équipe de dirigeants chinois a adopté une politique nettement répressive, en mettant l'accent sur le contrôle des activités des *getihu* et des entreprises privées et sur la suppression de toutes les activités économiques dites « illégales » ou « nuisibles ». Les propriétaires des entreprises privées étant publiquement considérés comme des capitalistes, le Parti communiste chinois a officiellement interdit, en 1989, l'admission de ces personnes en son sein⁶. Les activités ainsi que le nombre des *getihu* et des entreprises privées ont alors enregistré une chute notable⁷.

C'est seulement après la tournée d'inspection de Deng Xiaoping en Chine du Sud au début de l'année 1992 que le gouvernement chinois a assoupli sa position vis-à-vis du secteur privé. À l'automne 1992, lors de son XIV^e congrès, le Parti communiste chinois a pris des engagements sur le développement des différents secteurs de l'économie. La troisième session plénière du comité central issu du XIV^e congrès a réaffirmé en 1993 cette volonté, tout en insistant sur la nécessité de donner la prépondérance au secteur public. Les autorités chinoises de différents niveaux ont donc respectivement pris des décisions et mis en place des mesures pour développer davantage le secteur privé.

Les années qui ont suivi la tournée d'inspection de Deng sont incontestablement des années de réformes. Elles marquent aussi un tournant majeur dans le développement du système juridique pour les entreprises chinoises. Une bonne vingtaine de lois furent adoptées en 1993 et 1994, parmi lesquelles on retrouve la *Loi sur la protection des droits et intérêts des consommateurs*, la *Loi sur la concurrence déloyale*, le *Règlement sur l'enregistrement des entreprises*, la *Loi sur le financement des entreprises*, la *Loi sur le système comptable* et la *Loi sur les sociétés*.

6. B.-H. WANG, « Problèmes concernant l'admission des entrepreneurs privés au Parti », *Zhenlidezhuigiou (À la recherche de vérités)*, n° 11, 1994.

7. S. LING, « Les hauts et les bas de l'économie privée chinoise », *Zhongguodalu (La Chine continentale)*, avril 1994, pp. 5-11.

Il est à noter que la plupart des nouvelles lois économiques adoptées depuis quelques années ne distinguent pas les entreprises selon la forme de leur propriété, ce qui marque la volonté des autorités chinoises d'unifier le droit relatif au secteur privé et aux autres formes. La *Loi sur les compagnies* — une loi extrêmement importante pour les entreprises chinoises — va plus particulièrement dans ce sens.

Cette loi, dont le texte comprend 11 chapitres, fut adoptée le 29 décembre 1993. L'article 1 en indique clairement le but, précisant que « [1]a présente loi est formulée en accord avec la Constitution afin de correspondre aux exigences d'établissement d'un système moderne d'entreprises, de standardiser l'organisation et les activités des sociétés, de protéger les droits et intérêts des sociétés, des actionnaires et des créanciers, de sauvegarder l'ordre économique et social et de promouvoir le développement de l'économie socialiste de marché ». Dans le même ordre d'idées, l'article 2 définit le terme « société » comme se rapportant aux deux catégories suivantes : les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions. Les sociétés sont dotées d'une personnalité juridique. Le texte précise en outre que les sociétés ainsi définies organisent de manière indépendante leur production et leurs opérations. Une société peut investir dans d'autres sociétés, pourvu que le total de l'investissement ne dépasse pas 50 % de son actif.

Le chapitre 2 de la loi précise que dans le cas de la société à responsabilité limitée, l'engagement des associés est limité au montant de leurs apports. De plus, une telle société n'est pas tenue de constituer un conseil d'administration ou une assemblée générale des actionnaires, si elle est de taille modeste. Les personnes désireuses de créer une société sous cette forme doivent remplir les conditions suivantes :

- être au nombre de 2 à 30 ;
- donner à la société une raison sociale et une structure d'organisation conforme aux exigences de la loi pour les sociétés de ce type. L'objet social doit aussi répondre à certaines conditions relativement à la production et aux opérations ;
- disposer d'un capital minimum variable en fonction du domaine d'activité : 500 000 Renminbi pour les opérations des gros et de production, 300 000 Renminbi pour les opérations de détail, 100 000 Renminbi pour les services, la consultation et le développement technologique.

L'apport en capital peut se faire en numéraire ou en nature. Ainsi, les propriétés industrielles, les terrains et toute autre forme d'apports en nature sont-ils admis. Ces apports, qui peuvent être consentis en pleine propriété, en jouissance ou en usufruit, doivent faire l'objet d'une évaluation. Précisons toutefois que les apports en nature ne peuvent excéder 20 % du capital total. Les actionnaires décident de la stratégie globale et de la

stratégie d'investissement. C'est à eux que reviennent la nomination des responsables et l'approbation des comptes annuels. Outre ces points importants, la nouvelle loi précise aussi les fonctions des directeurs et des cadres, ainsi que le régime syndical.

Dans le cas des sociétés par actions (chapitre 3 de la loi), le capital doit être réparti en parts égales appelées actions. Les associés sont tenus du passif de l'entreprise au prorata du nombre de leurs parts. Ils doivent aussi désigner les membres du conseil de surveillance ou d'administration, selon qu'il s'agit d'une société en commandite par actions ou d'une société anonyme. Il est fait obligation aux membres du conseil, par l'entremise du président directeur général, de convoquer une assemblée générale des actionnaires chaque année. La société en commandite par actions est constituée, d'une part, d'un ou plusieurs associés appelés commandités qui ont le statut juridique d'associés en nom collectif, et d'autre part, des associés appelés commanditaires qui sont des actionnaires responsables seulement dans la limite de leur apport. Il va sans dire que dans ce cas de figure les commanditaires détiennent la totalité des actions. Dans les sociétés anonymes par contre, les fondateurs ne peuvent souscrire au capital que dans la limite de 35 % du capital social, le solde étant offert à d'autres investisseurs par appel public à l'épargne.

Plusieurs conditions de fond et de forme régissent la création des sociétés par actions :

- il faut un minimum de cinq commanditaires ou fondateurs, dont 50 % doivent être chinois ;
- le projet de création de la société doit être approuvé par une instance reconnue par le Conseil des affaires d'État ;
- le capital minimum apporté doit être de 10 millions de Renminbi ;
- certaines règles, concernant notamment les syndicats ainsi que les conditions de contribution au capital, sont les mêmes que pour une société à responsabilité limitée.

La *Loi sur les sociétés* définit les sociétés cotées en bourse comme des sociétés par actions ayant émis des valeurs mobilières sur le marché boursier avec l'accord du Conseil des affaires d'État. L'article 152 de la loi précise les conditions à réunir pour l'émission d'actions sur les marchés boursiers chinois et étrangers. Notons que le régime des sociétés par actions a été le fruit de nombreuses expériences tentées au niveau local, en particulier à Shenzhen et à Shanghai⁸.

8. P.M. TORBERT, « China's evolving company Legislation: a status report », 14 *Northwestern J. of Intern. L. & Bus.*, 1 (1993).

La *Loi sur les sociétés* fournit donc un cadre juridique utile pour les entreprises chinoises, surtout celles de grande taille. Elle nécessite cependant des ajustements et des clarifications à plusieurs niveaux⁹. La loi fait souvent référence au pouvoir d'approbation et de supervision des organismes gouvernementaux compétents, sans jamais les avoir clairement nommés, ce qui laisse libre cours aux interprétations et aux interférences de différentes instances qui se considéreraient comme ayant la compétence pour agir sur certaines questions. Cela ne peut que nuire à la performance des entreprises, lesquelles se plaignent déjà sans cesse des interventions abusives des « belles-mères » (administrations gouvernementales).

Par ailleurs, la *Loi sur les sociétés* restreint la liberté des actionnaires à divers niveaux :

- la création de la société : elle oblige à avoir un minimum de cinq commanditaires ou fondateurs qui doivent apporter un capital minimum. De plus, les crédits intangibles (apports en nature) ne peuvent excéder 20 % du montant total du capital social. La valeur des actions souscrites par les fondateurs de la société anonyme doit atteindre un minimum de 35 % du capital déclaré.
- le transmissibilité des actions : une entreprise détenant plus de 10 % des actions d'une autre société n'est plus autorisée à acheter les actions de cette dernière. Le total des actions souscrites par le personnel et les employés d'une compagnie ne peut excéder 10 % du montant total des actions en circulation. Les commanditaires et les fondateurs ne sont pas en mesure de transférer leurs actions durant la première année de création de la compagnie. Le directeur ou le président ne peut les transférer que trois ans après le début de son mandat.
- le financement de la société : l'intervalle obligatoire avant tout accroissement du capital par l'émission d'actions nouvelles est de 12 mois. Aucune action supplémentaire ne peut être émise si les porteurs d'actions privilégiées n'ont pas reçu de dividendes pendant deux années consécutives.
- le vote des actionnaires et le conseil d'administration : c'est sans doute l'une des limitations les plus importantes dans la mesure où elle peut affecter le déroulement des opérations courantes d'une société. Les conditions d'élection des actionnaires et du conseil d'administration doivent être intégralement respectées. Autrement dit, elles ne peuvent subir aucune modification de la part des parties concernées. Ces condi-

9. N.G. LICHTENSTEIN, *Enterprise reform in China: The evolving legal framework*, Washington, Banque mondiale, 1993, pp. 9-22.

tions peuvent paraître appropriées dans le cas de sociétés publiques importantes. En revanche, elles peuvent porter préjudice aux intérêts des investisseurs de petites sociétés appartenant à un nombre limité d'actionnaires.

Les restrictions à la liberté d'action des associés sont courantes dans le monde entier. On en trouve dans la plupart des lois sur les sociétés. Dans le cas de la Chine cependant, ces atteintes à la liberté des associés semblent plus marquées. Cela est dû à la volonté des autorités chinoises d'empêcher les associés d'agir dans le désordre. Cependant, le prix à payer se manifeste par le manque de souplesse et d'efficacité dans le fonctionnement des sociétés par actions.

La *Loi de la RPC sur les sociétés* est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1994. Malgré ses défauts, elle marque un premier pas vers une rationalisation du système juridique chinois, grâce à l'unification de la législation sur les sociétés, un grand pas dans la bonne direction qui permet à la Chine de se rapprocher des standards internationaux.

4. Une panoplie de lois économiques

Examinons l'état actuel du droit quant aux divers aspects des activités économiques, dont celles du secteur privé.

4.1 Les lois sur la faillite

La première *Loi sur la faillite des entreprises*, œuvre de l'économiste chinois dissident Cao Siyuan, a été adoptée en 1986 et mise en application deux ans plus tard. Malheureusement, cette loi est restée lettre morte, car difficile à mettre en œuvre. Pour pouvoir déclarer la faillite d'une entreprise, il fallait obtenir l'accord des salariés et des autorités gouvernementales appropriées. Rappelons qu'une entreprise peut être déclarée en faillite si «elle a accumulé de nombreux déficits et qu'elle est dans l'incapacité de payer ses dettes, suite à une mauvaise gestion ou pour des raisons économiques». La procédure de liquidation est longue et fastidieuse. Il faut d'abord passer par le tribunal compétent puis par le gouvernement. Le premier se charge de nommer un comité de liquidation. Les créanciers doivent être réunis pour établir un ordre de priorité entre eux.

Une nouvelle *Loi sur la faillite des entreprises* fut adoptée par l'Assemblée populaire nationale en mars 1995. Cette loi permet de supprimer l'obstacle principal à la mise en application de la loi de 1986, à savoir le droit de veto des employés de l'entreprise et celui des autorités gouvernementales. En outre, cette nouvelle loi fixe les conditions de la mise en faillite d'une entreprise. Il est intéressant de noter que les mêmes conditions s'appliquent

aussi bien aux entreprises étatiques qu'aux entreprises privées chinoises et étrangères. En dépit du temps que la généralisation de cette loi pourra prendre, son application va très probablement aider à l'instauration en Chine d'une culture d'entreprise saine.

4.2 Les lois sur la concurrence

Il existe quelques dispositions légales faisant référence au besoin de promouvoir une concurrence juste et équitable entre les entreprises. Déjà en 1980, une réglementation gouvernementale édictait : « À l'exception des productions réservées aux instances étatiques, nul n'est autorisé à constituer un monopole sur une production ou à se comporter comme s'il opérait seul sur le marché ». La réglementation sur la publicité, mise en application en 1987, n'est que le prolongement de l'interdiction des monopoles et de la concurrence déloyale en matière publicitaire par le *Règlement provisoire sur la publicité* de 1982. Cette réglementation prohibe également toute publicité comparative. Les personnes lésées par de tels actes peuvent recourir à la justice. Tout contrevenant s'expose à des peines sévères, allant de la confiscation d'une somme illimitée à une amende de 5 000 yuans en passant par la fermeture provisoire de l'entreprise en vue de sa réorganisation. Il est important de souligner que la réglementation sur la publicité et ses textes d'application offrent une protection aux consommateurs contre la publicité frauduleuse ou mensongère. Les consommateurs se sont aussi vus reconnaître l'intérêt pour agir auprès des instances compétentes.

Les seules mesures récentes touchant l'une des composantes clés de l'environnement concurrentiel sont les *Dispositions sur les fusions* applicables aux sociétés par actions. Elles précisent que les autorités gouvernementales compétentes sont les seules instances à pouvoir empêcher une fusion, si elles jugent que cette opération entraînerait la violation des règles établies par l'État et de la réglementation relative aux monopoles et aux pratiques concurrentielles déloyales. Cependant, il faut souligner qu'il n'existe pas encore de véritable institution gouvernementale chargée de dénoncer et de sanctionner toute entreprise coupable de concurrence déloyale.

Une législation spécifiant de façon exhaustive les comportements prohibés en matière de monopole, de concurrence déloyale et de gestion est nécessaire à la sécurité juridique des entreprises. Dans l'avenir, des instances devront être chargées de mettre la loi en application. Cette législation devra porter davantage l'attention sur les secteurs monopolisés par l'État. Une ébauche de *Loi sur la concurrence déloyale* a fait sa première apparition devant l'Assemblée populaire nationale en juin 1993. Elle a vraisemblablement été inspirée d'un texte élaboré par la Commission d'État pour le commerce et l'industrie. Cette loi ne touche que le problème de la concu-

rence déloyale. On espère cependant qu'elle s'étendra à d'autres domaines tels que les cartels, les abus de position dominante, les fusions et les barrières interrégionales. En supposant que ces extensions se réalisent, le problème de leur application effective se posera toujours. Parallèlement, il faudrait préciser les instances compétentes pour le règlement des litiges relatifs à l'environnement concurrentiel, jusqu'ici du ressort d'une administration économique.

4.3 Les lois sur le système financier

Les transactions de titres, que ce soit sous forme d'obligations ou d'actions, représentent un mécanisme essentiel dans le financement des entreprises. On distingue trois éléments essentiels au fonctionnement des marchés financiers et donc indispensables à la mise en place d'un cadre législatif relatif au financement des entreprises. Il s'agit de la définition des droits associés aux titres, de la réglementation des titres et de la mise en application des règles et des procédures de transfert.

La définition des droits associés aux titres a été prise en considération dans la législation sur les sociétés à responsabilité limitée. Des dispositions relatives aux obligations émises par les entreprises ont été annoncées en 1987 par le Conseil des affaires d'État. Cependant, ces dispositions sont limitées, puisqu'elles occultent de nombreux aspects essentiels tels que les types d'obligations, les droits exclusifs de gestion et la transmissibilité. De nombreux autres éléments du régime financier restent à définir, comme les types de dettes et les papiers commerciaux des entreprises. Un cadre juridique qui définirait clairement la nature et les conditions d'utilisation des différents instruments financiers faciliterait le processus de développement des entreprises privées.

En 1993, deux textes réglementaires ont été publiés : le *Règlement sur l'émission et le commerce des valeurs mobilières* et le *Règlement sur l'administration des bourses de valeurs mobilières*. Une réforme globale du secteur financier serait bénéfique pour la suite de la réforme économique¹⁰. La disponibilité du crédit à des taux raisonnables, les facilités de dépôt des surplus de liquidités et les facilités d'annulation ou d'exécution des paiements sont des éléments essentiels pour l'établissement d'une économie de marché. On assiste à peine aux premiers balbutiements d'un système bancaire moderne, qui nécessitera de plus amples développements au niveau législatif.

10. *Ibid.*

4.4 Les lois fiscales

Rappelons d'abord que jusqu'au début des années 80, le système financier national suivait encore le principe de la « centralisation des recettes et des dépenses »¹¹. C'est à partir de 1984 que les bases d'une première réforme de ce système rigide sont jetées. L'instauration d'un système fiscal réformé va de pair avec les restructurations organisationnelles intervenues dans la gestion des entreprises, surtout celles des entreprises étatiques. La stimulation de la production et la responsabilisation des entreprises sont les objectifs principaux de ce mouvement de réforme. L'État met à la disposition des entreprises étatiques les moyens d'y parvenir en leur permettant de conserver une partie de leurs bénéfices (au lieu de tout verser à l'État) d'une part, et, d'autre part, en maintenant l'autonomie des provinces qui ne transfèrent qu'une partie restreinte de leurs recettes au gouvernement central. La substitution des impôts aux prélèvements sur les bénéfices et la réforme de l'impôt industriel et commercial ont graduellement établi un système fiscal mixte, basé sur l'impôt sur la circulation des biens et l'impôt sur le revenu, auxquels il faut ajouter d'autres taxes.

Les conséquences de cette première réforme sont multiples. Tout d'abord, le gouvernement central a vu le niveau de ses revenus chuter sensiblement, passant ainsi de 30 % du PIB en 1978 à 19 % du PIB en 1994. En second lieu, certains abus, tels que la fraude fiscale et la corruption au niveau local, sont apparus, d'autant plus qu'il n'existait pas de règles bien définies fixant les taux d'imposition et que celles-ci étaient déterminées à la carte, suivant un marchandage entre les entreprises et les administrations locales. Par conséquent, on ne s'étonnera pas de voir la fourchette des taux d'imposition s'étendre de 3 % à 66 % en fonction des entreprises et des provinces¹². La fraude et l'évasion fiscale ont atteint des niveaux très élevés. On enregistre des taux d'évasion de 50 % dans le secteur étatique, 60 % dans le secteur collectif, 80 % dans le secteur privé et 95 % au niveau de l'impôt sur le revenu individuel.

Enfin, ces méthodes de réforme fiscale, basées sur le principe de la « combinaison de la planification économique et de la régulation par le marché », ont entraîné une intervention administrative excessive dans le fonctionnement du marché. On en est arrivé à un « système fiscal mixte à impôts multiples » qui créait une grave inégalité. Ainsi les entreprises, selon la forme de leur propriété, étaient-elles imposées sur leur revenu à des taux

11. J.F. HUCHET et W. WANG, « Les enjeux de la réforme fiscale », *Perspectives chinoise*, mars-avril 1995, p. 15.

12. L. NING, « Nouveau système fiscal chinois », *Beijing Information*, 14 mars 1994, pp. 12-16.

différents. Par exemple, les petites entreprises d'État et les entreprises collectives (notamment les entreprises rurales) étaient assujetties, à partir d'un certain minimum imposable, à un taux d'impôt progressif de la huitième catégorie, pouvant varier entre un maximum de 55 % et un minimum de 10 %. Pour les entreprises à capitaux étrangers, le taux était de 30 %, plus 3 % d'impôts locaux (24 % plus 3 % dans les zones côtières de développement économique et technologique). Pour les entreprises privées, le taux était de 35 %, tandis que pour les *getihu* le taux pouvait atteindre 84 %. En fait, les autorités chinoises ont appliqué, pour les *getihu*, le système fiscal utilisé dans les années 50, au lendemain de la révolution de 1949, et destiné à l'époque à éliminer les entreprises privées. Ce système n'est donc absolument pas compatible avec le but recherché aujourd'hui par le gouvernement.

La nouvelle réforme fiscale, mise en œuvre le 1^{er} janvier 1994, touche plusieurs champs d'imposition : les revenus des particuliers et des entreprises, les ressources naturelles, les opérations commerciales, les articles de consommation et les terrains. Elle vise, entre autres, l'unification de l'impôt sur le revenu des entreprises dont les capitaux sont entièrement chinois (privés ou publics). Les anciens impôts et différentes taxes, appliqués aux diverses entreprises selon la forme de leur propriété, sont ainsi remplacés par un impôt unifié, dont le taux est de 33 %, identique à celui appliqué aux entreprises à capital entièrement ou partiellement étranger. Les entreprises peuvent bénéficier pendant deux ans d'abattements fiscaux temporaires de 18 % pour les entreprises dont le revenu imposable annuel est inférieur à 30 000 yuans et de 27 % pour les entreprises dont le revenu imposable annuel est compris entre 30 000 et 100 000 yuans.

Un deuxième aspect concerne la réforme de l'impôt sur la circulation des biens. Dans le cadre du système fiscal mixte, cet impôt était la principale source de revenus pour l'État. Il était formé de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les opérations commerciales, dont les taux variaient entre 3 % et 60 %. Avec la réforme, l'impôt sur la circulation des biens constitue un système de double régulation, générale et particulière, dans lequel coexistent la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur la consommation et l'impôt sur les opérations commerciales. Par ailleurs, les règles d'imposition des revenus des particuliers s'appliquent uniformément aux nationaux et aux étrangers, le plafond étant cependant fixé à 45 % pour les étrangers et 60 % pour les citoyens chinois.

4.5 Les lois sur le travail

En Chine comme dans tout pays socialiste, on s'attendrait à voir dans la législation sur les entreprises des lois visant à protéger les travailleurs.

Cependant, en réalité, les lois chinoises en la matière sont encore peu nombreuses.

Ce n'est que depuis 1986 qu'a été mise en place une réglementation touchant les contrats de travail, le recrutement des travailleurs, le pouvoir de licenciement par les entreprises et le système d'assurance des salariés. La première *Loi sur le travail* a été adoptée par l'Assemblée populaire nationale le 5 juillet 1994 ; elle est en vigueur depuis janvier 1995. Cette loi ambitieuse vise à protéger les droits des travailleurs, aménager les relations de travail et mettre en place un système de relations industrielles à l'intérieur d'un régime socialiste¹³. Six principes sont énoncés. Ils concernent le recrutement et l'embauche, le contrat de travail, les repos et les vacances, la rémunération, le niveau de sécurité et d'hygiène sur les lieux de travail, la protection des travailleurs féminins, la formation professionnelle, l'admissibilité à l'assurance-chômage et aux avantages sociaux, la soumission des conflits à l'arbitrage et l'organisation des syndicats.

Cependant, cette loi comporte de nombreuses ambiguïtés concernant les obligations des entreprises envers leurs travailleurs. En effet, certaines clauses (établissement du contrat de travail, salaire minimum, durée maximale du travail...), ne sont pas considérées comme impératives par les employeurs du secteur privé¹⁴. Cela permet aux entreprises privées de disposer de leur main-d'œuvre à leur guise. Ainsi, les travailleurs du secteur privé ont souvent le statut de travailleurs temporaires et peuvent se faire licencier à tout moment sans recours réel. Ils n'ont pas accès à l'assurance-chômage. C'est un problème inquiétant, surtout pour les millions de Chinois qui migrent temporairement de la campagne vers la ville, souvent à la recherche de n'importe quel type d'emploi dans le secteur privé.

4.6 Les lois sur les contrats

La *Loi sur le Contrat Économique* de 1982 marque le début d'un long processus législatif. En effet cette loi, accompagnée d'une série de règlements sur différents types de contrats (contrats d'achat et de vente, de construction, de sous-traitance, de transports, de location, d'assurance...), non seulement permet aux entreprises d'entrer dans des rapports économiques avec d'autres entités sans passer par l'intermédiaire des institutions

13. ANONYME, « Workers' rights enshrined in law finally », *Business China*, sept. 1994, pp. 3-5.

14. S. MAO, « Analyse de la politique gouvernementale du secteur privé », *Shongnan Caidingxue Xuebao (Revue de l'Université des Sciences économiques et financières du Centre-Ouest)*, n° 9, 1995, pp. 61-64.

gouvernementales, mais donne aussi une base légale aux droits qu'elles se reconnaissent réciproquement à l'occasion de ces rapports.

La loi précise qu'un contrat entre une entreprise et toute entité juridiquement reconnue relève de ses dispositions. En revanche, elle est silencieuse dans le cas d'un contrat conclu entre deux individus. Ce dernier est pour l'instant du ressort des *Principes généraux du droit civil*. La *Loi sur les contrats économiques*, tout comme les *Principes généraux du droit civil*, ne formule que les règles de base du droit des contrats. Les *Principes généraux* sont cependant encore moins détaillés et ne comportent qu'un petit nombre de dispositions. La loi interdit clairement aux entreprises de mettre fin à un contrat unilatéralement. Elle interdit également à une tierce partie de s'ingérer dans l'exécution d'un contrat. En cas de litige, les parties ont toute liberté de le régler par elles-mêmes, à l'amiable.

Il apparaît souhaitable non seulement de développer le contenu de la *Loi sur les contrats économiques* afin de mieux couvrir le secteur privé, mais aussi de la rendre applicable aux contrats entre individus.

5. Entreprendre dans un environnement hostile

Depuis 1979, le secteur privé chinois croît à un rythme exponentiel, bien qu'il demeure encore relativement marginal dans l'économie chinoise comparativement au secteur public¹⁵. Selon les statistiques officielles en 1993, 3,6 millions de Chinois travaillaient dans 238 000 entreprises privées et environ 20 millions de *getihu* employaient un total de 54 millions de personnes, soit 10 % de la population active. Mais la taille réelle du secteur privé devrait être beaucoup plus grande¹⁶, en raison de l'existence de nombreux cas non enregistrés. Cependant, ce développement extraordinaire du secteur privé s'est effectué dans un environnement qui lui est plutôt hostile. Cela tient essentiellement à son incompatibilité avec l'ensemble des systèmes politique, juridique, social et économique en vigueur. En fait, malgré certaines réformes, ces systèmes sont encore structurés autour de l'activité des entreprises étatiques et sont principalement au service des intérêts du corps bureaucratique¹⁷.

En ce qui concerne plus précisément l'environnement juridique du secteur privé, on doit constater que, malgré les déclarations officielles, de nombreuses contraintes et une réglementation dépassée continuent à peser sur les entrepreneurs privés. De plus, un bon nombre des règles en vigueur

15. G. HAN, «Le secteur privé en Chine», *Beijing Information*, 3 juillet 1995, pp. 15-19.

16. L. SABIN, «New bosses in the workers' State: the growth of non-State sector employment in China», (1994) 140 *China Quarterly* 944.

17. Z. SU, *loc. cit.*, note 4.

restent vagues et floues. Le cadre juridique, mal délimité, rend possibles toutes sortes de manipulations. Enfin, l'application des lois suit souvent d'assez loin leur adoption. Le non-respect de la loi, les faibles efforts faits par les autorités pour la faire respecter et l'abus de pouvoir sont autant de facteurs qui contribuent à minimiser la signification des règles juridiques pour les entreprises privées et qui minent la crédibilité de ces règles aux yeux de la population.

Le processus d'obtention du permis d'exploitation d'une entreprise privée est long et fastidieux. Il faut s'attendre à rencontrer des fonctionnaires corrompus, dont l'approbation est nécessaire pour franchir les différentes étapes. On doit d'abord passer par le Bureau de la sécurité publique, qui procède à quelques vérifications afin de s'assurer de la conformité aux normes de santé. Ensuite, l'entrepreneur doit faire enregistrer son entreprise auprès de l'administration régionale chargée de contrôler sa branche industrielle. Une fois ces étapes préliminaires franchies, l'entreprise doit être enregistrée au bureau local de l'administration du commerce et de l'industrie. Pour cela, il faut fournir un certificat de résidence, une déclaration sur les objectifs et la localisation de l'entreprise, une description de ses équipements et une preuve de la disponibilité de capitaux suffisants pour la création de l'entreprise. Par ailleurs, dans certains secteurs, les entreprises privées doivent satisfaire à certaines exigences supplémentaires quant à l'apport en capitaux. Le chef d'entreprise doit fournir une preuve de son statut de travailleur au moment de l'enregistrement. De plus, lors de ce processus, le propriétaire doit fournir la liste de ses employés. Il faut parfois se faire délivrer des centaines de certificats avant l'obtention définitive du permis d'exploitation.

Par ailleurs, le conservatisme du gouvernement chinois donne l'impression que les règles sont manipulables et manipulées par souci idéologique. De lourdes incertitudes pèsent sur sa volonté réelle de changement et sur la réalité des nouveaux acquis. L'idéologie communiste laisse présager de nombreuses menaces ou du moins de fortes probabilités d'entraves à la bonne marche des affaires. Les suites immédiates des événements de la place Tiananmen en sont l'illustration. L'imprévisibilité de la politique chinoise influe sur le comportement des entrepreneurs privés chinois, lesquels ont tendance à dépenser immédiatement tous leurs profits et à chercher à gagner le maximum d'argent dans un minimum de temps afin de se retirer du secteur privé le plus rapidement possible.

Ainsi, les pratiques frauduleuses en matière d'enregistrement sont assez courantes en Chine. En ce domaine, nombreuses sont les méthodes pour contourner la loi. Il est possible par exemple d'emprunter l'identité d'un ami qui remplit les conditions, ou de faire enregistrer un ami ou un parent à la

place du véritable entrepreneur. Une autre sorte de faux enregistrement, le *gua kao*, consiste à s'enregistrer comme entreprise collective. Cette pratique du *dai hongmaozi* conduit à la création d'une collectivité artificielle par les autorités locales pour les fins d'une entreprise privée. Bien qu'étant illégal, ce système de fausse collectivité permet de se protéger contre des ennuis politiques. La tendance à l'informalisation des activités économiques privées est la conséquence immédiate de l'hostilité de l'environnement au secteur privé¹⁸.

Conclusion

L'économie privée chinoise existe depuis déjà 17 ans. A l'heure actuelle, elle représente le secteur le plus dynamique de l'économie chinoise. Cependant, pour des raisons diverses, notamment idéologiques, ce secteur d'activités demeure aujourd'hui encore en marge de la société chinoise et rencontre de nombreux obstacles à son développement. L'environnement juridique du secteur privé, bien que sensiblement amélioré, reste encore très flou.

Au demeurant, l'histoire de la Chine peut expliquer facilement les problèmes que rencontre le pays dans l'établissement d'un système juridique efficace. Jusqu'au début du XX^e siècle, il n'y avait pas de système juridique proprement dit en Chine, l'empereur décidant de tout. Après la victoire des communistes en 1949, le ministère de la Justice a été aboli ainsi qu'un grand nombre de lois. Toutes les règles concernant le fonctionnement des activités économiques étaient alors définies par l'administration centrale. C'est seulement à partir de 1979 que l'effort de développement d'un système juridique a repris. L'une des étapes significatives de ce développement a été franchie récemment, lorsqu'a été autorisée l'implantation en Chine des cabinets juridiques étrangers.

Aujourd'hui, la Chine est encore loin de constituer un État de droit, et le secteur économique privé est loin de bénéficier d'un encadrement juridique comparable à celui qui prévaut dans les pays à économie de marché. La Chine se dirige cependant, lentement mais sûrement, vers ces objectifs.

18. Z. Su, *loc. cit.*, note 3.